

AVIS AUX CRÉANCIERS D'ABITIBIBOWATER INC. ET DE CERTAINES DE SES FILIALES

Les créanciers d'AbitibiBowater Inc. et de certaines de ses filiales (collectivement désignées la « **Société** ») sont avisés par les présentes que, dans le cadre de la procédure en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada) de la Société en cours, la Société a déposé à la Cour supérieure du Québec un plan de réorganisation et de transaction accepté à des fins de dépôt le 9 juillet 2010 (le « **plan en vertu de la LACC** »).

Les créanciers de la Société sont aussi avisés que l'assemblée des créanciers à l'égard de chaque catégorie de créanciers non garantis visés aura lieu le 14 septembre 2010 à 10 h (heure de Montréal) au Hilton Montréal Bonaventure, 900, rue de la Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H5A 1E4, Canada, aux fins suivantes :

- (i) examiner et, si cela est jugé souhaitable, adopter une résolution relative à ladite catégorie de créanciers non garantis visés en vue d'approuver le plan en vertu de la LACC, avec ou sans modification;
- (ii) délibérer sur toute autre question dont peut être dûment saisie ladite assemblée des créanciers à l'égard de chaque catégorie de créanciers non garantis visés.

Un exemplaire du plan en vertu de la LACC et de la circulaire d'information qui l'accompagne, de l'avis de convocation aux assemblées des créanciers, du formulaire de procuration ainsi que des documents connexes sera posté d'ici le 9 août 2010 à tous les créanciers connus de la Société visés par le plan. Le texte des documents ayant trait aux assemblées des créanciers sera aussi affiché sur le site Web du contrôleur à l'adresse www.ey.com/ca/abitibibowater.

Pour être habiles à assister et à voter à l'assemblée des créanciers à l'égard de la catégorie de créanciers non garantis visés pertinente, les créanciers doivent avoir déposé des preuves de réclamation et prouvé leurs réclamations de la manière et dans le délai précisés dans l'ordonnance relative aux assemblées des créanciers, le protocole de scrutin transfrontalier, les ordonnances relatives à la procédure de réclamation et le protocole des réclamations transfrontalières, dont vous trouverez le texte sur le site Web du contrôleur, Ernst & Young Inc., à l'adresse www.ey.com/ca/abitibibowater. **SEULS LES CRÉANCIERS AYANT DÉPOSÉ DES PREUVES DE RÉCLAMATION ET PROUVÉ LEURS RÉCLAMATIONS, OU LEURS FONDÉS DE POUVOIR, SERONT HABILES À ASSISTER ET À VOTER À L'ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS À L'ÉGARD DE LA CATÉGORIE DE CRÉANCIERS NON GARANTIS VISÉS PERTINENTE.**

Les créanciers qui estiment être habiles à assister et à voter à l'assemblée des créanciers à l'égard d'une catégorie de créanciers non garantis visés mais qui n'ont pas reçu les documents susmentionnés ou qui souhaitent obtenir d'autres renseignements peuvent communiquer avec le contrôleur aux coordonnées suivantes :

**Par téléphone
(sans frais) :**

1 866 246-7889

**Par courrier
recommandé :**

Ernst & Young Inc.
800, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 2000
Montréal (Québec)
H3B 1X9 Canada

Objet : Assemblée des créanciers d'ABH et al.

Par télécopieur :

514 879-3992

Par courriel :

abitibibowater@ca.ey.com

Montréal (Québec) Canada, le 2 août 2010

ERNST & YOUNG INC., ès qualité de
contrôleur nommé par le tribunal dans l'affaire du projet de
plan de réorganisation et de transaction
d'AbitibiBowater Inc. et al.